



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation
environnementale la révision du plan local d'urbanisme
du Pecq (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5867

Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du plan local d'urbanisme du Pecq (78) pour l'évolution de la réglementation des « cœurs d'îlots ».

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marques, Catherine Mir, Philippe Schmit.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR) du Pecq se substituant à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 29 juin 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Pecq approuvé le 1er février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pecq en date du 14 octobre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de PLU du Pecq arrêté par son conseil municipal du 9 décembre 2020 dans le cadre de la présente procédure de révision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU du Pecq, reçue complète le 9 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 novembre 2020 ;

Sur le rapport de Mme Ruth Marques,

Considérant que la révision du PLU du Pecq porte sur les « cœurs d'îlots » inscrits sur le plan de zonage du document d'urbanisme communal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et a pour objet de :

- de compléter les dispositions écrites du règlement de PLU afin d'autoriser la réalisation de piscines non couvertes au sein de ces espaces ;
- de réduire ou supprimer leur emprise, pour une superficie totale de 0,47 ha ;

Considérant que les secteurs concernés par une réduction ou une suppression de « cœur d'îlot » sont situés au sein de la zone urbaine UDb (zone à dominante pavillonnaire) dont les dispositions réglementaires limitent la constructibilité des terrains en imposant notamment « 75 % d'espaces verts au sein de chaque unité » ;

Considérant que ces mêmes secteurs demeurent identifiés comme « cœurs d'îlots » dans le site patrimonial remarquable (SPR) du Pecq, au sein desquels les dispositions réglementaires du SPR prévoient de « préserver la dominante végétale et les plantations existantes de qualité [et] autorise les travaux qui ne nécessitent pas l'abattage d'arbres à haute tige » ;

Considérant par ailleurs qu'au sein des « cœurs d'îlots » maintenus dans le cadre de la présente révision du PLU du Pecq, le règlement de PLU autorisera « l'aménagement de piscines non couvertes, d'une surface maximum de 50 m²,[...] sous réserve qu'il ne s'accompagne pas d'une création de surface de plancher, qu'aucun équipement lié à ces installations ne soit édifié, qu'il ne génère pas l'abattage d'arbre de haute tige, qu'il ne compromette pas l'état phytosanitaire d'arbre de haute tige par la coupe de racines et que le pourcentage d'espaces végétalisés et de pleine-terre soit encore respecté à l'échelle de la parcelle » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Pecq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Pecq, prescrite par délibération du 14 octobre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Pecq peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Pecq est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.